

Objet : Attribution du lot n° 2 du marché de travaux de viabilisation de 15 logements rue de Chennebrun à L'Aigle, dans le cadre de l'ANRU La Madeleine

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R2122-2,

Vu les délibérations n° 2020-10-15-153b et n° 2022-03-31-059 du conseil communautaire en date des 15 octobre 2020 et 31 mars 2022 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, accord cadres et marchés subséquents dont les montants sont inférieurs au seuil de procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération n° 2025-11-13-210 du bureau communautaire en date du 13 novembre 2025, attribuant le lot n° 1 pour les travaux de viabilisation d'un lotissement de 15 logements rue de Chennebrun à L'Aigle et déclarant infructueux le lot n° 2 « réseaux divers » pour lequel il est décidé de recourir à un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée à la SHEMA et ses avenants pour le renouvellement urbain du quartier de la Madeleine à L'Aigle,

Considérant la proposition de l'entreprise Eurovia et le rapport d'analyse de l'offre établi par la maîtrise d'œuvre,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget 2026,

DÉCIDE

Article 1er : D'attribuer le lot n° 2 « réseaux divers » du marché de travaux de viabilisation de 15 logements rue de Chennebrun à L'Aigle, dans le cadre de l'ANRU La Madeleine à l'entreprise Eurovia, pour un montant de 80 000 € HT soit 96 000 € TTC.

Article 2 : D'autoriser la SHEMA, mandataire de la communauté de communes pour cette opération, à signer les pièces du marché du lot n° 2 de ce marché et toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 26 JANVIER 2026

Acte reçu en préfecture le 30 JAN. 2026
Publié en ligne le 30 JAN. 2026
Certifié exécutoire

**Le Président
Jean SELLIER**

